

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



16.314 é Iv. Ct. ZG. Modification de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 22 octobre 2018

Réunie le 22 octobre 2018, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de l'initiative visée en titre, déposée le 12 juillet 2016 par le canton de Zoug.

Dans son initiative, le canton de Zoug demande que la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement soit modifiée de sorte que les coupures de billets de banque émises par la Banque nationale suisse y soient énumérées.

Proposition de la commission

La commission propose, par 14 voix contre 3 et 4 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Une minorité (Aeschi Thomas, Hess Erich, Rime) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteurs : Müller Leo (d), Lüscher (f)

Pour la commission :
Le président

Jean-François Rime

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale (CSST.), le canton de Zoug soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

La loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP; RS 941.10) est modifiée de sorte que les coupures de billets de banque émises par la Banque nationale suisse, à savoir 10 francs, 20 francs, 50 francs, 100 francs, 200 francs et 1000 francs, y soient énumérées.

1.2 Développement

1. L'article 7 alinéa 1 LUMMP dispose que la Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements et qu'elle fixe leur valeur nominale et leur aspect. La mise en oeuvre de cette disposition relève de la compétence de la Direction générale, qui compte trois membres.

2. Des pressions de plus en plus fortes sont exercées pour réduire l'utilisation de l'argent liquide, que l'on va parfois jusqu'à criminaliser. Définir dans la LUMMP les coupures qui doivent être émises et transférer au législateur la compétence de définir la valeur nominale des billets de banque (et non la masse monétaire) permettront de contenir les attaques portées contre l'argent liquide, car il sera alors nécessaire de modifier la législation pour supprimer certaines coupures, voire l'argent liquide en général. En outre, il sera ainsi possible de lutter contre les pressions exercées par les pays étrangers et par les organes internationaux.

3. L'argent liquide sert aussi à conserver un patrimoine en sécurité. Ainsi, les billets de 500 euros représentent 28 pour cent de l'argent liquide circulant dans la zone euro; quant aux billets de 1000 francs, ils représentent 62 pour cent de l'argent liquide en circulation en Suisse.

4. La présente initiative préserve l'indépendance de la Banque nationale, car elle vise uniquement à inscrire dans la loi quelles coupures de billets de banque doivent être émises. La politique monétaire et la gestion de la masse monétaire demeurent incontestablement de la compétence de la seule Banque nationale.

2 Etat de l'examen préalable

Le 12 décembre 2017, le Conseil des Etats a décidé, par 24 voix contre 17, de ne pas donner suite à l'initiative.

3 Considérations de la commission

La majorité de la commission a conclu que rien ne laissait penser que la Banque nationale ait l'intention de modifier la valeur actuelle des coupures; la nouvelle série de billets, qui est en train d'être mise en circulation, prouve même le contraire, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de légiférer.

La minorité de la commission propose de donner suite à l'initiative afin de contrer les pressions de plus en plus fortes exercées pour réduire l'utilisation de l'argent liquide.